

ARRETE n° PREF-CAB-SIDPC-2023-236-001 du 24 Août 2023

portant interdiction de certains travaux dans les bois et forêts pour la protection des forêts et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère dû à l'état de sécheresse

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère - M. Philippe CASTANET ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation justifient un niveau d'alerte sévère et le placement du département en vigilance orange « feux de forêts » par Météo France ;

Considérant que les vagues de chaleurs successives et l'absence de précipitations génèrent une augmentation de la vulnérabilité du département au risque incendie de forêt ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient d'interdire temporairement les travaux forestiers dans les massifs forestiers présentant un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens et à leurs pourtours pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère dû à l'état de sécheresse ;

Sur proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux et usages d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits dans les bois et forêts et les zones à risque tels que définies par l'article 2, à l'exception des travaux agricoles, des travaux d'exploitation forestière et des travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Les travaux autorisés dans l'alinéa précédent doivent respecter les préconisations suivantes : autorisation de 05h00 à 13h00, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, d'une lance à eau et d'une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie. La protection des travaux de découpe doit être assurée par des paravents et des plaques anti-projections. Les travaux de soudure doivent être effectués sous bâches ignifugées.

Article 2:

Les bois et forêts présentant un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens sont les espaces boisés d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, comportant des arbres de plus de 5 mètres et situés dans les communes citées à l'annexe au présent arrêté. Sont également définies comme zones à risques, les zones situées à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, boisement et reboisement tels que définis précédemment.

Article 3:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 24 août 2023 24h00.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du cabinet, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental de l'Office National des Forêts, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service département de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Lozère, les maires des communes définies à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe CASTANET

ANNEXE arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-236-001 du 24 Août 2023

Liste des communes concernées

48190	Allenc
48800	Altier
48100	Antrenas
48170	Arzenc-de-Randon
48600	Auroux
48000	Badaroux
48000	Balsièges
48500	Banassac-Canilhac
48000	Barjac
48400	Barre-des-Cévennes
48400	Bassurels
48400	Bedouès-Cocurès
48600	Bel-Air-Val-d'Ance
48100	Bourgs sur Colagne
48000	Brenoux
48310	Brion
48400	Cans et Cévennes
48400	Cassagnas
48190	Chadenet
48230	Chanac
48300	Chastanier
48000	Chastel-Nouvel
48170	Châteauneuf-de-Randon
48170	Chaudeyrac
48300	Cheylard-l'évêque
48190	Cubières
48190	Cubiérettes
48190	Cubières
48230	Cultures
48230	Esclanèdes
48400	Florac Trois Rivières
48400	Fraissinet-de-Fourques
48110	Gabriac
48150	Gatuzières
48210	Gorges du Tarn Causses
48600	Grandrieu
48100	Grèzes
48150	Hures-la-Parade
48320	Ispagnac
48250	La Bastide-Puylaurent
48500	La Canourgue
48210	La Malène

48600 La Panouse
48500 La Tieule
48700 Lachamp-Ribennes
48120 Lajo
48300 Langogne
48000 Lanuéjols
48170 Laubert
48500 Laval-du-Tarn
48000 Le Born
48160 Le Collet-de-Dèze
48140 Le Malzieu-Forain
48110 Le Pompidou
48150 Le Rozier
48400 Les Bondons
48340 Les Hermaux
48700 Les Laubies
48100 Les Salces
48230 Les Salelles
48250 Luc
48100 Marvejols
48210 Mas-Saint-Chély
48500 Masegros Causses Gorges
48000 Mende
48150 Meyrueis
48110 Moissac-Vallée-Française
48110 Molezon
48190 Mont Lozère et Goulet
48170 Montbel
48100 Montrodat
48700 Monts-de-Randon
48300 Naussac-Fontanes
48100 Palhers
48140 Paulhac-en-Margeride
48000 Pelouse
48800 Pied-de-Borne
48300 Pierrefiche
48220 Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
48800 Pourcharesses
48800 Prévençères
48300 Rocles
48400 Rousses
48600 Saint Bonnet-Laval
48120 Saint-Alban-sur-Limagnole
48240 Saint-André-de-Lancize
48800 Saint-André-Capcèze
48000 Saint-Bauzile
48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
48700 Saint-Denis-en-Margeride
48000 Saint-étienne-du-Valdonnez
48330 Saint-étienne-Vallée-Française

48300 Saint-Flour-de-Mercoire
48170 Saint-Frézal-d'Albuges
48370 Saint-Germain-de-Calberte
48340 Saint-Germain-du-Teil
48160 Saint-Hilaire-de-Lavit
48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
48160 Saint-Julien-des-Points
48100 Saint-Laurent-de-Muret
48100 Saint-Léger-de-Peyre
48160 Saint-Martin-de-Boubaux
48110 Saint-Martin-de-Lansuscle
48160 Saint-Michel-de-Dèze
48600 Saint-Paul-le-Froid
48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
48150 Saint-Pierre-des-Tripiers
48240 Saint-Privat-de-Vallongue
48140 Saint-Privat-du-Fau
48500 Saint-Saturnin
48170 Saint-Sauveur-de-Ginestoux
48110 Sainte-Croix-Vallée-Française
48120 Sainte-Eulalie
48190 Sainte-Hélène
48340 Trélans
48400 Vebron
48240 Ventalon en Cévennes
48220 Vialas
48800 Villefort